



*Bureau des radiocommunications*

*(N° de Fax direct +41 22 730 57 85)*

Lettre circulaire  
CR/223

29 octobre 2004

**Aux Administrations des Etats Membres de l'UIT<sup>1</sup>**

Objet: Travaux post-conférence résultant des décisions de la première session de la Conférence régionale des radiocommunications chargée de planifier le service de radiodiffusion numérique de Terre dans certaines parties des Régions 1 et 3, dans les bandes de fréquences 174-230 MHz et 470-862 MHz (CRR-04): **mise en oeuvre de la Résolution GT-PLN/3**

**A l'attention du Directeur général**

Madame, Monsieur,

1 Conformément aux décisions de la première session de la Conférence régionale des radiocommunications chargée de planifier le service de radiodiffusion numérique de Terre dans certaines parties des Régions 1 et 3, dans les bandes de fréquences 174-230 MHz et 470-862 MHz (CRR-04), qui s'est tenue à Genève du 10 au 28 mai 2004, le Bureau des radiocommunications a informé votre administration des résultats de la CRR-04 et lui a soumis les Résolutions adoptées par cette Conférence qui ont trait à la préparation des Etats Membres en vue de la seconde session de la CRR (voir la Lettre circulaire CR/214 en date du 25 juin 2004). Dans cette Lettre circulaire, le Bureau a indiqué qu'il examinerait d'autres aspects des travaux intersessions dans des communications distinctes. A cet égard, le Bureau a déjà publié les Lettres circulaires CR/215, 216, 217, 219 et 220.

2 Dans les Lettres circulaires CR/216 (en date du 19 juillet 2004) et 220 (en date du 20 septembre 2004), le Bureau a fourni des précisions sur plusieurs questions relatives à la protection des services primaires, autres que le service de radiodiffusion, dans les bandes de fréquences 174-230 MHz et 470-862 MHz, en se fondant sur la définition des assignations existantes ou en projet qui doivent être prises en compte lors de l'élaboration du nouveau Plan pour la radiodiffusion numérique de Terre dans les bandes de fréquences 174-230 MHz et 470-862 MHz. Cette définition est donnée au § 1.7.2 du Chapitre 1 du Rapport de la première session de la Conférence. Sous couvert de Lettre circulaire, le Bureau a fourni les listes des assignations existantes ou en projet de services primaires, autres que le service de la radiodiffusion, qui correspondent aux deux premières catégories d'assignations indiquées au § 1.7.2 du Chapitre 1 du Rapport de la première session de la Conférence, à savoir:

---

1 *La présente Lettre circulaire s'adresse essentiellement aux Etats Membres de la Région 1 (à l'exception de la Mongolie) et à la République islamique d'Iran. Pour les autres Etats Membres, elle est soumise pour information seulement.*

- assignations notifiées au Bureau des radiocommunications et inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences au 31 décembre 1989, avec une conclusion favorable relativement aux dispositions applicables du Règlement des radiocommunications (RR) et sans qu'aucune plainte en brouillage préjudiciable n'ait été reçue par le Bureau des radiocommunications;
- assignations notifiées au Bureau des radiocommunications et inscrites ou considérées comme étant inscrites dans le Fichier de référence entre le 31 décembre 1989 et le 10 mai 2004, avec une conclusion favorable relativement aux dispositions applicables du RR et sans qu'aucune plainte en brouillage préjudiciable n'ait été reçue par le Bureau des radiocommunications.

3 La présente Lettre circulaire traite de la troisième catégorie d'assignations visées au § 1.7.2 du Chapitre 1 du Rapport de la première session de la Conférence, c'est-à-dire des assignations notifiées au Bureau des radiocommunications après le 10 mai 2004.

4 Etant donné que la CRR-04 n'avait pas pour mandat de modifier les procédures applicables actuellement concernant le traitement des assignations de fréquence entrant dans cette catégorie, le Bureau continue d'appliquer les procédures pertinentes lorsqu'il examine les fiches de notification d'assignations de fréquence à des services primaires, autres que le service de radiodiffusion, dans les bandes de fréquences 174-230 MHz et 470-862 MHz, même pour les administrations relevant de la zone de planification de la CRR. Toutefois, l'inscription de ces assignations de fréquence dans le Fichier de référence ne signifie pas forcément qu'elles seront automatiquement prises en considération dans la situation de référence définie dans la Note (4) de l'Annexe 2 de la Résolution COM5/1 de la CRR-04. Comme indiqué au § 1.7.2 du Chapitre 1 du Rapport de la première session de la Conférence, les assignations de fréquence appartenant à cette catégorie ne pourront être prises en compte dans la situation de référence que si elles ont fait l'objet d'une coordination réussie, au 31 octobre 2005, avec toutes les administrations concernées situées dans la zone de planification, conformément aux critères et aux procédures prescrits dans la Résolution GT-PLN/3 (voir l'Annexe 1 de la présente Lettre circulaire).

5 En conséquence, le Bureau attire l'attention des Etats Membres appartenant à la zone de planification de la CRR-06 sur le fait que, s'ils souhaitent inclure dans la situation de référence des assignations de fréquence à des services primaires, autres que le service de radiodiffusion, dans les bandes de fréquences 174-230 MHz et 470-862 MHz, ils doivent appliquer les procédures énoncées dans la Résolution GT-PLN/3, en plus des procédures réglementaires normales, en utilisant les critères de coordination indiqués dans l'Annexe de ladite Résolution.

6 La procédure de coordination intérimaire décrite dans l'Annexe de la Résolution GT-PLN/3 repose sur l'utilisation de distances limites pour la coordination et fait mention, au § 1.1 de l'Annexe, des limites prescrites au § A.1.2.3 du Chapitre 1 du Rapport, lequel prescrit à son tour l'application de la méthode décrite au § A.1.2.1.2. A ce propos, deux cas sont envisagés: 1) cas de stations d'émission au sol d'autres services primaires; et 2) cas où la station d'émission de l'autre service primaire est placée à bord d'un aéronef.

6.1 Lorsque la station d'émission de l'autre service primaire est une station au sol, le Rapport de la CRR-04 indique qu'il est possible d'appliquer les distances prévues dans les Accords ST61/GE89. En pareils cas, les observations suivantes peuvent être formulées:

6.1.1 La zone de planification comprend les Etats Membres qui sont parties à l'Accord ST61 ou GE89, ou à ces deux Accords, ainsi que les Etats Membres dont le territoire se trouve en dehors des zones régies par les Accords ST61 et GE89, mais à l'intérieur de la zone de planification de la CRR-06. Le Bureau considère que, s'agissant des assignations de fréquence à d'autres services primaires pour les Etats Membres dont le territoire se trouve en dehors des zones régies par les

Accords ST61/GE89, mais à l'intérieur de la zone de planification de la CRR-06 (c'est-à-dire l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Géorgie, le Kazakhstan, le Kirghizistan, la Fédération de Russie (pour la partie de son territoire située en dehors de la zone régie par l'Accord ST/61), le Tadjikistan, le Turkménistan et l'Ouzbékistan), les distances limites prévues dans l'Accord ST/61 s'appliqueront. Cette manière de procéder permettra de disposer d'une méthode homogène, sachant que la même méthode (utilisation des distances de coordination figurant dans l'Annexe 1 de l'Accord ST/61) a été appliquée dans le contexte de l'établissement des besoins de coordination concernant la radiodiffusion télévisuelle analogique pour ces Etats Membres, et qui figurent dans la «Liste RCC» publiée dans l'Annexe de la Lettre circulaire CR/209 (voir le § 1.7.1 du Chapitre 1 du Rapport).

6.1.2 Etant donné que certains tableaux relatifs aux distances de coordination, tels qu'ils figurent dans l'Annexe 1 de l'Accord ST61, ne contiennent pas de distances de coordination pour certaines conditions particulières, il pourrait être opportun d'utiliser, en pareils cas, la distance de coordination la plus proche figurant dans l'Annexe 1 de l'Accord ST61. Cette façon de procéder permettra de disposer d'une méthode homogène, analogue à celle qui a été utilisée pour l'établissement de la «Liste RCC». Même si cette méthode aboutit théoriquement à des sous-estimations concernant les hauteurs équivalentes de plus de 1 200 m, on suppose qu'aucune assignation de fréquence d'autres services primaires ne se rapporte à ces hauteurs d'antenne équivalentes.

6.1.3 La procédure décrite ci-dessus est applicable aux classes de station suivantes: FX, FL, FA, FB, FC, FD, FG, RN, AL et NL, pour les Etats Membres de la zone de planification qui ont des attributions primaires aux services concernés mentionnés au § 4.1.1.1 du Chapitre 4 du Rapport, dans la ou les parties appropriées des bandes de fréquences 174-230 MHz et 470-862 MHz.

6.2 Lorsque la station d'émission de l'autre service primaire est embarquée à bord d'un aéronef, le rapport de la CRR-04 indique que les distances seront calculées en visibilité directe. A cet égard, il peut être utile de formuler les observations suivantes:

6.2.1 Dans ce cas particulier, le § A.1.2.3 fait mention du § A.1.2.1.2.2. Ce paragraphe dispose que les distances en visibilité directe seront calculées au moyen de la propagation en espace libre et prescrit d'autres conditions à prendre en compte entre les administrations concernées.

6.2.2 La procédure décrite ci-dessus est applicable aux classes de station suivantes: MO, MA, NR et AM, pour les Etats Membres de la zone de planification ayant des attributions primaires à l'un quelconque des services concernés figurant au § 4.1.1.1 du Chapitre 4 du Rapport dans la ou les parties appropriées des bandes de fréquences 174-230 MHz et 470-862 MHz.

7 La procédure intérimaire de la Résolution GT-PLN/3 dispose, au § 1.2, que lorsqu'elle recherche un accord, l'administration qui propose l'assignation d'un service primaire autre que la radiodiffusion devrait communiquer aux administrations consultées tous les renseignements énoncés au § 6.4 du Rapport de la première session de la CRR. Compte tenu des indications fournies au § 6.4 du Rapport, il s'ensuit que les renseignements additionnels relatifs aux assignations existantes ou en projet d'autres services primaires, indiqués dans le Tableau 6.4-1 du Chapitre 6 du Rapport, doivent être utilisés pour les négociations bilatérales ou multilatérales entre les administrations. En conséquence, ces renseignements additionnels ne doivent pas être notifiés au Bureau (voir cependant le § 7.2 ci-dessous). L'équipe chargée des exercices de planification (PXT) extraira du Fichier de référence les données nécessaires à la protection des assignations existantes ou en projet d'autres services primaires. A cet égard, le Bureau souhaite formuler les observations suivantes:

7.1 Pour l'application des procédures pertinentes prescrites dans le Règlement des radiocommunications et les Accords régionaux applicables (c'est-à-dire l'Accord GE89), les administrations continueront d'utiliser les fiches de notification actuelles T11, T12, T13 et T14.

Le Bureau examinera ces fiches conformément aux procédures applicables, telles qu'elles figurent dans le Règlement des radiocommunications et l'Accord GE89. Les administrations pourront fournir, sur ces fiches, des renseignements sur la procédure de coordination déjà menée à bien.

7.2 Concernant les assignations à prendre en considération dans la situation de référence, les administrations utiliseront la fiche de notification R06. Sur cette fiche, ils devront fournir les paramètres d'identification de l'assignation de fréquence à transférer dans la situation de référence, avec indication du code du type de service et des données de coordination susceptibles d'avoir été mises à jour dans l'intervalle (liste complète des administrations avec lesquelles la coordination a été effectuée avec succès). La date limite de soumission de cette fiche de notification sera le 1er novembre 2005 (de façon à tenir compte des activités de coordination qui pourraient avoir été achevées le 31 octobre 2005).

7.3 Le Bureau, en collaboration étroite avec l'équipe PXT, vérifiera les données soumises par rapport aux besoins de coordination et prendra en considération, dans la situation de référence, les assignations de fréquence qui sont conformes aux indications données dans le Rapport de la CRR-04. La liste ainsi établie sera distribuée par voie de Lettre circulaire et placée sur le web.

8 La procédure intérimaire de la Résolution GT-PLN/3 prévoit la possibilité, au § 1.5, de fournir une assistance aux administrations qui souhaitent obtenir un accord auprès des administrations concernées, si celles-ci n'ont pas répondu au rappel envoyé d'urgence. Le Bureau ne prendra les mesures envisagées que si l'administration requérante a soumis des renseignements complets à cet égard (demande initiale de coordination avec toutes les données, et une copie du rappel envoyé d'urgence). Si l'administration auprès de laquelle un accord a été recherché répond dans le délai prescrit (dans les 30 jours qui suivent les mesures prises par le Bureau), cette réponse sera communiquée à l'administration ayant demandé l'assistance.

9 La Résolution GT-PLN/3 indique clairement que la procédure intérimaire décrite dans l'Annexe de ladite Résolution peut ne pas être applicable s'il existe des accords bilatéraux ou multilatéraux différents entre les administrations concernées. Etant donné que le Bureau n'est pas informé de ces accords, il doit savoir si des accords ont été conclus dans ce domaine, et en connaître le champ d'application. En conséquence, le Bureau invite les Etats Membres appartenant à la zone de planification à lui envoyer les renseignements sur ce sujet. Etant donné que l'examen de la conformité à ces accords éventuels alourdirait la charge de travail du Bureau, celui-ci ne procédera à aucun examen de l'assignation concernée du point de vue de sa conformité à chaque accord bilatéral ou multilatéral lors de l'examen de la demande de transfert dans la situation de référence. Dans ces cas, le Bureau prendra en compte l'assignation concernée dans la situation de référence, si l'administration concernée le souhaite, en indiquant que l'assignation considérée est régie par des accords bilatéraux et multilatéraux spéciaux. Une fois que la liste récapitulative des assignations entrant dans cette catégorie et pouvant être prises en compte dans la situation de référence aura été publiée, le Bureau invitera toutes les administrations situées dans la zone de planification à examiner les assignations concernées et à formuler leurs observations sur la conformité ou non des assignations prises en compte aux accords bilatéraux ou multilatéraux. Toute objection formulée par une administration concernée, qui se trouve à l'intérieur des limites de coordination prescrites au § A.1.2.3 du Chapitre 1 du Rapport, aboutira à la suppression de l'assignation de fréquence concernée dans la situation de référence.

10 Le Bureau reste à la disposition de votre administration pour toute précision dont elle pourrait avoir besoin en ce qui concerne les sujets traités dans la présente Lettre circulaire.  
Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

V. Timofeev  
Directeur du Bureau des radiocommunications

**Pièce jointe:** Résolution GT-PLN/3 (CRR-04)

Distribution:

- Administrations des Etats Membres de l'UIT
- Membres du Comité du Règlement des radiocommunications

## PIÈCE JOINTE

### RESOLUTION GT-PLEN/3

#### **Procédure intérimaire à suivre pour la coordination des assignations de services primaires autres que la radiodiffusion avec les assignations ou allotissements existants ou en projet du service de radiodiffusion**

La première session de la Conférence régionale des radiocommunications (Genève, 2004),

*considérant*

- a)* qu'elle a adopté des définitions concernant les assignations ou allotissements existants ou en projet du service de radiodiffusion ainsi que les assignations existantes ou en projet des services primaires autres que la radiodiffusion qui doivent être pris en compte dans la conception du nouveau Plan (voir le § 1.7 du Rapport à la seconde session);
- b)* qu'elle a adopté une liste des services primaires autres que le service de radiodiffusion qui doivent être pris en compte dans la conception du nouveau Plan (voir le § 1.7 du Rapport à la seconde session);
- c)* que les procédures en vigueur figurant dans les Accords de Stockholm 1961 (ST61) et de Genève 1989 (GE89) pour assurer la coordination entre les services primaires autres que la radiodiffusion et le service de radiodiffusion sont applicables uniquement entre les parties à ces Accords;
- d)* que, pour déterminer et résoudre les incompatibilités éventuelles entre les assignations ou les allotissements visés à l'alinéa *a)* du *considérant* ci-dessus, les assignations des services primaires autres que la radiodiffusion notifiées au Bureau des radiocommunications après le 10 mai 2004 et pour lesquelles les procédures visées à l'alinéa *c)* du *considérant* ci-dessus ne s'appliquent pas, doivent être coordonnées avec les administrations affectées,

*considérant en outre*

que la coordination entre les administrations concernées peut être effectuée sur la base d'accords bilatéraux ou multilatéraux,

*décide*

que, pour pouvoir considérer qu'une assignation à un service primaire, autre que la radiodiffusion, qui a été notifiée au Bureau après le 10 mai 2004 est une assignation «existante ou en projet», celle-ci doit être coordonnée avec les assignations du service de radiodiffusion de toutes les administrations concernées au moyen de la procédure de coordination décrite dans l'Annexe de la présente Résolution, à moins qu'un accord bilatéral ou multilatéral n'ait été conclu entre les administrations concernées.

## ANNEXE À LA RESOLUTION GT-PLEN/3

### **Procédure intérimaire à suivre pour la coordination des assignations de services primaires autres que la radiodiffusion avec les assignations ou les allotissements existants ou en projet du service de radiodiffusion**

1 Lorsqu'une administration propose de considérer une assignation d'un service primaire, autre que la radiodiffusion, qui est notifiée au Bureau des radiocommunications après le 10 mai 2004, comme assignation «existante ou en projet», les mesures ci-après doivent être prises:

1.1 Si les distances entre la station utilisant l'assignation considérée et les points les plus proches des frontières d'autres pays situés dans la zone de planification de la CRR, sont inférieures aux limites indiquées dans le § A.1.2.3 de l'Annexe 1.2 du Rapport, un accord doit être recherché auprès des administrations de ces pays.

1.2 Lorsqu'elle recherche cet accord, l'administration qui propose l'assignation d'un service primaire, autre que la radiodiffusion, devrait communiquer aux administrations consultées tous les renseignements énoncés dans le § 6.4 du Rapport de la première session de la CRR.

1.3 Les assignations qui doivent être prises en compte pour le service de radiodiffusion sont celles qui figurent dans le Plan pertinent (ST61 ou GE89) ou pour lesquelles la procédure de modification du Plan pertinent (ST61 ou GE89) a été engagée avant le 31 octobre 2005, ou encore qui ont été inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences avec une conclusion favorable et qui figurent dans la «Liste RCC» publiée dans la Lettre circulaire CR/209.

1.4 Les administrations concernées doivent faire tout leur possible pour parvenir à un accord en tenant compte des méthodes et des critères pertinents figurant dans l'Accord ST61 ou GE89 ainsi que dans le Rapport de la première session de la CRR.

1.5 Il y a lieu d'adresser d'urgence un rappel aux administrations auprès desquelles un accord a été recherché et qui n'ont pas répondu à cette demande dans un délai de dix semaines. Si aucune réponse n'est reçue dans les deux semaines qui suivent l'envoi de ce rappel, l'administration requérante peut demander l'assistance du Bureau. En pareil cas, celui-ci envoie aussitôt un télégramme à l'administration qui n'a pas répondu en lui demandant d'envoyer immédiatement un accusé de réception. Si aucun accusé de réception n'est reçu dans les 30 jours qui suivent les mesures prises par le Bureau, l'administration qui n'a pas envoyé d'accusé de réception est réputée ne pas être affectée par l'assignation proposée.